

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE N°2025 - 156**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT**

**L'ouverture temporaire débit de boisson  
A la cour de l'école des Deux Tertres– 91840 Soisy-sur-Ecole**

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande du 12 octobre 2025 formulée par l'Association dénommée « Les Petits Écoliers de Soisy-sur-École », représentée par Mme Magali MOREAU, pour la soirée d'Halloween le 31 octobre 2025,

**Vu** le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49,

**Vu** l'état des lieux,



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Les Petits Écoliers de Soisy-sur-École » représentée par Mme Magali MOREAU, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée Halloween, le vendredi 31 octobre 2025 de 18h00 à 21h00, à la cour de l'École des Deux Tertres - 91840 Soisy-sur-École.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 de la classification des boissons en vigueur à ce jour (article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons).

À savoir :

- boissons du premier groupe (sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du troisième groupe (non distillés et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme Magali MOREAU représentante de l'Association « Les Petits Écoliers de Soisy-sur-École », Place de la Mairie 91840 Soisy-sur-École, mél : [petitsecoliers.soisy@gmail.com](mailto:petitsecoliers.soisy@gmail.com)

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-École, le 13 octobre 2025

Franck LEFÈVRE,  
Le Maire

